



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique pour la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de
l'Église de Buxy**

N° *DCL-BRENV-2023-179-1*

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-31 et R621-92 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-15 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, en date du 9 juillet 1943 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside, les absidioles, le transept, le clocher avec sa tourelle d'accès et les deux chapelles latérales nord de l'église de Buxy sur la commune de Buxy ;
- VU** la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire en date du 26 janvier 2022 au président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise de la mise en place d'un périmètre délimité des abords autour de l'église de Buxy ;
- VU** la délibération en date du 17 mai 2022 du conseil municipal de Buxy donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- VU** la délibération en date du 1^{er} mars 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise adoptant le projet de périmètre délimité des abords ;
- VU** le courrier en date du 10 mai 2023 de l'Architecte des Bâtiments de France sollicitant l'organisation d'une enquête publique,
- VU** l'ordonnance n° E23000056/21 du 13 juin 2023 du président du tribunal administratif de Dijon nommant M. Alain BIDAULT commissaire enquêteur,
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la proposition de périmètre délimité des abords ,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, pour le compte de la direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire, 37 boulevard Henri Dunant, CS 80140, 71040 MACON Cedex 9) à une enquête publique portant sur la proposition de périmètre délimité autour de l'église sur la commune de Buxy.

Le siège de l'enquête est fixé à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, où toute correspondance pourra être adressée.

Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R.123-1 à R.123-7 du code de l'environnement.

L'enquête publique se déroulera du lundi 28 août 2023 à 9h au mercredi 13 septembre 2023 à 17h.

Sur la décision motivée du commissaire-enquêteur, cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

M. Alain BIDAULT, directeur d'usine en retraite, désigné par M. le président du tribunal administratif de Dijon assurera les fonctions de commissaire-enquêteur titulaire. M. Daniel MALOT assurera les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant.

La rémunération du commissaire-enquêteur sera assurée par la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC BFC).

Article 3 : Lieu de l'enquête

A partir de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise siège de l'enquête. Il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique, disponible pendant toute la durée de l'enquête, au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire à Mâcon, aux jours et heures d'ouverture habituels : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

Article 4 : Publicité

Préalablement et quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par les soins du maire de Buxy, du président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise et dans les locaux de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP), par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage administratif. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire de Buxy, le président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise et la cheffe de l'UDAP.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur les lieux situés dans le projet de périmètre.

Ces affiches doivent être lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 9 septembre 2021.

Un avis d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département de Saône-et-Loire par les soins du préfet de Saône-et-Loire, aux frais du demandeur. Il sera également publié sur les sites internet de la préfecture (www.saone-et-loire.gouv.fr), de l'UDAP, et le cas échéant de la mairie de Buxy et de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise.

Article 5 : Permanences du commissaire-enquêteur

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de toute personne désirant lui faire part directement de ses observations à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise aux dates ci-dessous indiquées :

- lundi 28 août 2023 de 9h à 12h
- jeudi 7 septembre 2023 de 9h à 12h
- mercredi 13 septembre 2023 de 14h à 17h

Les remarques et observations pourront être :

- consignées sur le registre papier,
- ou être adressées, par écrit, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (à l'attention du commissaire-enquêteur),
- ou être adressées par voie électronique (pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr).

Elles seront annexées au registre d'enquête.

Une version imprimée de toutes ces observations et propositions reçues par voie électronique sera également mise à la disposition du public dans les meilleurs délais à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise. Comme le dossier soumis à enquête, ces observations et propositions seront consultables aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Article 6 : Identité de la personne responsable du projet

Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Marie GUIBERT, Architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (tél. 03.85.39.95.20 - mail : udap71@culture.gouv.fr).

Article 7 : Consultation des propriétaires et affectataires du bien

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire-enquêteur consulte le propriétaire ou les affectataires domaniaux du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise les documents annexés et le dossier sera transmis sans délai par les soins du président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise au commissaire-enquêteur. Ce registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 9 : Conclusions du commissaire-enquêteur

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur (direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire ses observations, en lien avec le maire de Buxy et le président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera, à la préfecture (bureau de la réglementation et de l'environnement), le dossier avec :

- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées et personnelles. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Consultations

En application des dispositions des articles R621-93 et R621-94 du code du patrimoine, après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, le Préfet de Saône-et-Loire sollicite l'accord de la commune de Buxy et de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise compétente en matière de plan local d'urbanisme, et de l'Architecte des Bâtiments de France, sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

A défaut de réponse dans les 3 mois suivant leur saisine, leurs avis sont réputés favorables.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords l'Architecte des Bâtiments de France est également consulté.

En cas d'accord de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du Préfet de région.

A défaut d'accord, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du Préfet de région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou par décret en Conseil d'État.

Le tracé du périmètre est annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L153-60 ou L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Accès du public aux rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Buxy, à la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, à l'UDAP, ainsi qu'à la préfecture de Saône-et-Loire – bureau de la réglementation et des élections. Ces éléments seront également publiés sur le site internet des services de l'État (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 12 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Buxy, M. le président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, M. le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire, et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et M. le président du tribunal administratif de Dijon.

Mâcon, le

28 JUIN 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire


Agnès CHAVANON